

87 B 474

1348

## Déclaration de régularité et de conformité

Les soussignés :

M. Bertrand COPPIN, agissant en qualité de gérant de la Société AMPERE IMMOBILIER, société absorbée, société à responsabilité limitée au capital de 415.200 francs, dont le siège social est à VALENCE (26000), 5 avenue de Verdun, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS, sous le numéro B 957 503 527,

et M. Jean-Pierre PEDRENO, agissant en qualité de président du directoire de la Société AUDIT SUD-EST, société absorbante, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 3.200.000 francs, dont le siège social est à VALENCE (26000), 5 avenue de Verdun, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS, sous le numéro B 341 030 740, dûment habilité à signer à signer la présente déclaration aux termes des déclarations d'un procès-verbal du directoire en date du 3 avril 2001 de la société AUDIT SUD-EST,

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion par absorption de la Société AMPERE IMMOBILIER par la Société AUDIT SUD-EST, ont fait l'exposé ci-après.

1. Conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, le directoire de la société AUDIT SUD-EST et le gérant de la société AMPERE IMMOBILIER ont établi le 19 février 2001 un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés absorbante et absorbée utilisés pour établir les conditions de cette fusion, la désignation et l'estimation des éléments actif et passif du patrimoine de la Société AMPERE IMMOBILIER, absorbée, devant être transmis à la Société AUDIT SUD-EST, absorbante.

Il est précisé que la Société AUDIT SUD-EST, absorbante, ayant détenu dans les conditions prévues à l'article L 236-11 du code de commerce, la totalité des actions de la Société AMPERE IMMOBILIER, absorbée, il n'y avait lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société AMPERE IMMOBILIER, ni à l'établissement des rapports prévus aux articles L 236-9 et L 236-10 dudit code.

2. Sur requête du président du directoire de la Société AUDIT SUD-EST, M. le président du tribunal de commerce de ROMANS a bien voulu, par ordonnance en date du 7 février 2001, nommer M. Alain CRESSEAU, en qualité de commissaire aux apports ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports effectués à la Société AUDIT SUD-EST par la Société AMPERE IMMOBILIER.

3. Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Romans pour les sociétés AUDIT SUD-EST et AMPERE IMMOBILIER.

DEPARTEMENT DE VALENCE  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS LE

5 JUIN 2001

JPP

BC

4. L'avis prévu à l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié au nom des Sociétés AUDIT SUD-EST et AMPERE IMMOBILIER dans le journal d'annonces légales « L'ECHO DROME ARDECHE - LE VALENTINOIS » du 3 mars 2001 paraissant au lieu des sièges sociaux.

5. Le projet de fusion, le rapport du directoire à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société AUDIT SUD-EST, société absorbante, et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite Société AUDIT SUD-EST, au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion.

6. Le rapport de M. Alain CRESSEAU, commissaire aux apports, a été tenu au siège social à la disposition des actionnaires de la Société AUDIT SUD-EST, absorbante, huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire. Ce rapport a été déposé dans le même délai au greffe du tribunal de commerce de Romans.

7. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société AUDIT SUD-EST, absorbante, réunie le 14 avril 2001, a approuvé le projet de fusion par absorption de la Société AMPERE IMMOBILIER par la Société AUDIT SUD-EST, l'évaluation des apports en nature effectués par la Société AMPERE IMMOBILIER ; ladite assemblée a modifié les statuts de la Société AUDIT SUD-EST en conséquence.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation de la Société AMPERE IMMOBILIER, société absorbée.

8. Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la réalisation de la fusion par absorption de la Société AMPERE IMMOBILIER par la Société AUDIT SUD-EST et par l'article 290 du même décret pour ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la Société AMPERE IMMOBILIER ont été publiées dans le journal d'annonces légales :

« L'ECHO DROME ARDECHE - Le Valentinois » du 2 juin 2001

Ceci exposé, il est passé à la déclaration ci-après.

## DÉCLARATION

Les soussignés déclarent que :

. La fusion des Sociétés AMPERE IMMOBILIER et AUDIT SUD-EST par absorption de la première par la seconde, fusion placée sous le régime de l'article L 236-11 du code de commerce, a été régulièrement réalisée conformément à la loi et aux règlements.

. Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de ROMANS par la Société AUDIT SUD-EST, absorbante, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

JPP

BC

- deux exemplaires du traité de fusion ;
- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société AUDIT SUD-EST, en date du 14 avril 2001 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la Société AUDIT SUD-EST.
- deux copie certifiées conformes de la présente déclaration de régularité et de conformité seront déposées au greffe du tribunal de commerce de ROMANS pour la Société AMPERE IMMOBILIER, société absorbée.

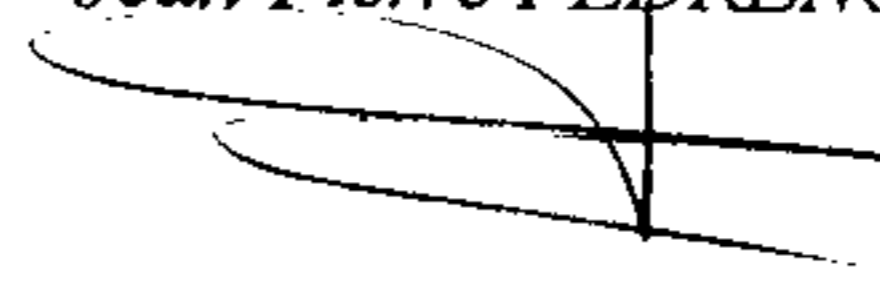
La présente déclaration a été effectuée conformément aux dispositions de l'article L 236-6 alinéa 3, du code de commerce.

Fait à VALENCE,  
le 25 Mai 2001  
en quatre exemplaires

**Pour la SARL AMPERE IMMOBILIER**  
*Bertrand COPPIN*



**Pour la SA AUDIT SUD-EST**  
*Jean-Pierre PEDRENO*



## S T A T U T S

### Article 1er - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

### Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

AUDIT SUD-EST, Société de Commissariat aux comptes  
et d'Expertise Comptable,

inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région de Lyon et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de GRENOBLE.

### Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

### Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à :

Le Forum - 5 avenue de Verdun - 26000 VALENCE.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **Article 6 - Formation du capital**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement.

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire la somme de 50.000 F.

Par contrat d'apport en date du 15 juin 1988, il a été apporté en nature la somme de 3.146.500 francs.

A l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 juillet 1988, il a été apporté en numéraire la somme de 3.500 F.

Les conjoints des apporteurs ont fait savoir à la société qu'ils ne demandaient pas à être personnellement associés.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 janvier 1994 et du directoire en date du 3 mars 1994, le capital social de la société :

- a été réduit d'une somme de 1.600.000 francs pour le ramener à 1.600.000 francs.

- a été augmenté d'une somme de 1.600.000 francs pour le porter à 3.200.000 francs par :

. incorporation de la réserve légale.....	54.642,89 F
. incorporation de la réserve extraordinaire .....	357.594,68 F
. prélèvement sur le bénéfice de l'exercice clos le 30 novembre 1993 d'une somme de.....	1.187.762,43 F

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2001, le capital social a été converti en euros puis augmenté d'une somme en numéraire de 152.163,14 euros au moyen de l'incorporation audit capital de pareille somme prélevée sur les réserves.

Le capital social est ainsi porté à 640.000 euros, divisé en 32.000 actions de 20 euros.

### **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

**Article 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUARANTE MILLE (640.000) euros.

Il est divisé en 32.000 actions d'une seule catégorie de 20 euros chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale.

---

**Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions**

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiqué au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

**Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil de

surveillance, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

### Article 11 - Transmission des actions

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le directoire doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le directoire n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par le conseil de surveillance. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil de surveillance, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans secours possible. Les frais de cette expertise seront avancés par moitié par le cédant et par la société, et liquidés en proportion des conclusions expertales.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec l'accord du cédant sur le prix, le directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nan-

tissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

#### **Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire**

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### **Article 13 - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier ou du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nus-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démenbrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

#### **Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société, toutefois toutes les conséquences pécuniaires sont supportées par la société conformément aux textes en vigueur.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

### **Article 15 - Directoire**

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le nombre de membres, fixé par le conseil de surveillance, doit être de deux au moins et de cinq au plus. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du directoire, personnes physiques, doivent être choisis parmi les actionnaires membres de l'Ordre. Nommés par le conseil de surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce conseil.

Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société. Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général.

La présidence et le titre de directeur général peuvent être retirés par décision du conseil de surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Le président du directoire est obligatoirement expert comptable si cette condition n'est pas remplie par l'un des directeurs généraux prévus à l'alinéa précédent. Il est obligatoirement commissaire aux comptes. Le ou les directeurs généraux doivent être aussi des commissaires aux comptes.

#### **Article 16 - Conseil de surveillance**

Un conseil de surveillance, composé de 3 membres au moins et de 12 au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Les membres sont nommés pour six années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque membre du conseil de surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 1 action.

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques.

Les trois quarts au moins des membres du conseil de surveillance ainsi que le président doivent être des commissaires aux comptes.

Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes membres du conseil doivent être des commissaires aux comptes.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 17 - Assemblées d'actionnaires**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

#### **Article 18 - Droit de communication des actionnaires**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

#### **Article 19 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1er décembre et finit le 30 novembre.

#### **Article 20 - Affectation et répartition du bénéfice**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Article 21 - Contestations**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les membres du Conseil de surveillance, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes.

Statuts mis à jour à l'issue de  
l'assemblée générale extraordinaire  
du 14 avril 2001

*Statuts certifiés conformes par le président du directoire*

*Jean-Pierre PEDRENO*



**AUDIT SUD EST**  
Société anonyme à directoire  
et conseil de surveillance  
Au capital de 3.200.000 francs  
Siège social : Le Forum - 5 avenue de Verdun  
26000 VALENCE

RCS ROMANS B 341 030 740

\*\*\*\*\*

**PROCES-VERBAL DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 14 AVRIL 2001**

L'an deux mille un, le 14 avril à 10 heures, les actionnaires de la société AUDIT SUD-EST, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 3.200.000 francs se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation du président du directoire, Monsieur Jean-Pierre PEDRENO.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, à l'entrée en séance, par les membres de l'assemblée.

En l'absence de Monsieur Jean EKEL, président du conseil de surveillance, Monsieur Jean-Pierre PEDRENO est élu comme président de la séance.

Monsieur François GUERIN et Monsieur Jacques MEUNIER, présents et acceptants, possédant personnellement comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué, le président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 31 995 actions ayant le droit de vote.

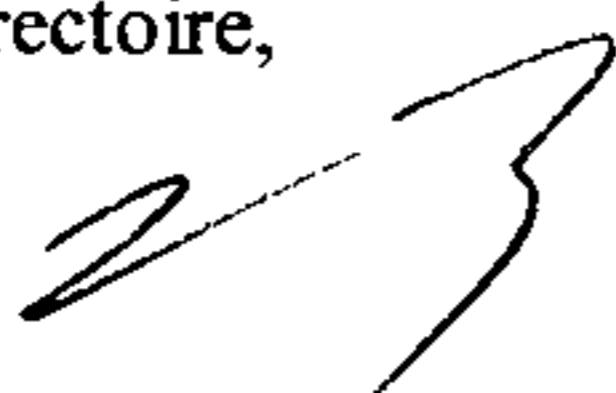
L'assemblée réunissant ainsi plus du tiers des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Alain NOVENT, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, est excusé.

Le président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence de l'assemblée certifiée par les membres du bureau,
- les copies des lettres de convocation adressées à chaque actionnaire,
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes en lettre recommandée avec accusé de réception avec le récépissé postal,
- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les statuts de la société,
- le rapport du directoire,

J.P.P.



FACE ANNULÉE  
ARTICLE 905 du C.G.I.  
ARRÊTÉ du 20 MARS 1958

- le rapport du commissaire aux apports,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale extraordinaire, ainsi que divers autres documents prévus par la loi.

Puis le président déclare que le rapport du directoire, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Fusion par voie d'absorption de la société AMPERE IMMOBILIER par la société AUDIT SUD-EST, sous le régime de l'article L 236-11 du nouveau code de commerce ;
- Approbation de l'évaluation du patrimoine transmis à titre de fusion par la société AMPERE IMMOBILIER ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée,
- Modification de l'article 6 des statuts. ;
- Conversion du capital social en euros par conversion de la valeur nominale des actions en unités d'euros ;
- Augmentation du capital social d'une somme de 152.163,14 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur les réserves constituées au titre l'article 219 I-F du C.G.I. et sur le poste « autres réserves » ;
- Modification des articles 6 et 8 des statuts ;
- Modification de l'article 15 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est donnée du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux apports.  
Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, la président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion établi le 19 février 2001 contenant apport à titre de fusion par la société AMPERE IMMOBILIER, société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,
- du rapport de Monsieur Alain CRESSEAU, commissaire aux apports,

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société AMPERE IMMOBILIER et leur évaluation, lesdits apports étant consentis moyennant la charge pour la société AUDIT SUD-EST, société absorbante, de prendre en charge le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

JPF



FACE ANNULÉE  
ARTICLE 905 du C.G.I.  
ARRÊTÉ du 20 MARS 1958

La société AUDIT SUD-EST, société absorbante, étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt de projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de Romans, de la totalité des parts de la société AMPERE IMMOBILIER, société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société AMPERE IMMOBILIER par la société AUDIT SUD-EST, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société AMPERE IMMOBILIER.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale approuve spécialement, en tant que de besoin, les dispositions du contrat de fusion relatives au prélèvement le cas échéant, sur les réserves statutaires de la société AUDIT SUD-EST, absorbante, la somme nécessaire à la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme en provenant de la société AMPERE IMMOBILIER que la société AUDIT SUD-EST, absorbante, doit reprendre au passif de son bilan en exécution de la réglementation fiscale en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

En conséquence des décisions prises sous les résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatif aux apports.

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« L'assemblée générale extraordinaire réunie le 14 avril 2001 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société AUDIT SUD-EST de la société AMPERE IMMOBILIER, société à responsabilité limitée, au capital de 415.200 francs, dont le siège social était 5 avenue de Verdun - 26000 VALENCE, immatriculée au RCS de Romans sous le numéro B 957 503 527, dont elle détenait la totalité des actions. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés s'élevaient à 1.355.116,77 francs et le passif pris en charge ressortait à 9.045 francs, soit une valeur nette d'apport-fusion de 1.346.071,77 francs. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JVP 23



**FACE ANNULÉE**  
**ARTICLE 905 du C.G.I.**  
**ARRÊTÉ du 20 MARS 1958,**

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 3.200.000 francs pour 32.000 actions de 100 francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro = 6,55957 francs.

Le capital social ressort à 487.836,86 euros pour 32.000 actions de 15,24 euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale des actionnaires décide d'augmenter le capital social, par voie d'élévation du montant nominal de chacune des actions, de 15,24 euros à 20 euros, soit une somme de 152.163,14 euros prélevée :

- sur les réserves constituées, au cours des trois derniers exercices, au titre de l'article 219 I-F du C.G.I., pour 44.429,59 euros,
- sur le poste « autres réserves », pour 107.733,55 euros.

A l'issue de cette augmentation, le capital social est porté de 487.836,86 euros à 640.000 euros, divisé en 32.000 actions de 20 euros.

L'assemblée générale des actionnaires déclare que la répartition des actions demeure inchangée et qu'elles sont entièrement libérées. Elle constate que cette augmentation de capital est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **SEPTIEME RESOLUTION**

Comme conséquence des deux précédentes résolutions, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit la rédaction des articles 6 et 8 des statuts :

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**


Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 avril 2001, le capital social a été converti en euros puis augmenté d'une somme en numéraire de 152.163,14 euros au moyen de l'incorporation audit capital de pareille somme prélevée sur les réserves.

Le capital social est ainsi porté à 640.000 euros, divisé en 32.000 actions de 20 euros. »

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

L'article 8 est désormais libellé comme suit :

JRP 



FACE ANNULÉE  
ARTICLE 905 du C.G.I.  
ARRÊTÉ du 20 MARS 1958

« Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUARANTE MILLE (640.000) euros.

Il est divisé en 32.000 actions d'une seule catégorie de 20 euros chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, décide de modifier l'article 15 - Directoire des statuts comme suit, pour être en conformité avec les dispositions légales en vigueur.

Le troisième alinéa de l'article 15 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Les membres du directoire, personnes physiques, doivent être choisis parmi les actionnaires membres de l'Ordre. Nommés par le conseil de surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce conseil. »

Le dernier alinéa de l'article 15 des statuts est supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.


Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

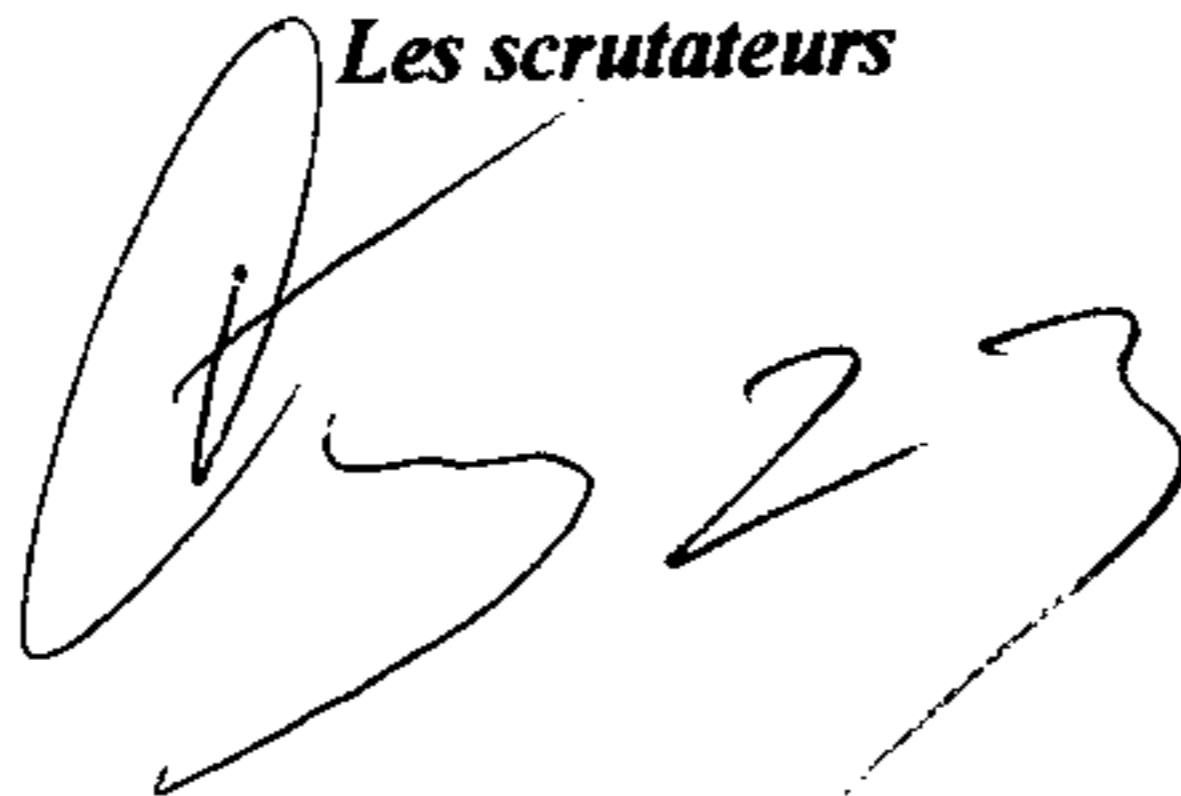
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

*Le président*



*Les scrutateurs*



*Le secrétaire*

FACE ANNULÉE  
ARTICLE 905 du C.G.I.  
ARRÊTÉ du 20 MARS 1958

## TRAITE DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société AUDIT SUD-EST, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 3.200.000 francs, dont le siège social est à VALENCE (26000), Le Forum, 5 avenue de Verdun, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Romans sous le numéro B 341 030 740, et identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 341 030 740 00037, représentée par Monsieur Jean-Pierre PEDRENO, directeur général, dûment habilité, par un procès-verbal du directoire en date du 3 février 2001,

*ci-après désignée « la société absorbante »,  
d'une part,*

et la Société AMPERE IMMOBILIER, société à responsabilité limitée, au capital de 415.200 francs, dont le siège social est à VALENCE (26000), Le Forum, 5 avenue de Verdun, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro B 957 503 527, et identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 957 503 527 00021, représentée par son gérant Monsieur Bertrand COPPIN,

*ci-après désignée « la société absorbée »,  
d'autre part,*

### APRES AVOIR ETE EXPOSE QUE :

1. La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants, L 226-6 et suivants du nouveau code de commerce (ordonnance 2000-912 du 18 septembre 2000) et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967. Toutefois, la société absorbée détenant la totalité des actions de la société absorbée, il sera fait application des dispositions de l'article L 236-11 du nouveau code de commerce.
2. La société absorbante est une société de droit français ayant pour objet dans tous pays :
  - L'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.  
Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérales de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

JPF

RC

**FACE ANNULÉE**  
**ARTICLE 905 du C.G.I.**  
**ARRÊTÉ du 20 MARS 1958.**

Elle a été constituée pour une durée de 90 ans, à compter du 31 décembre 1987

Son capital s'élève actuellement à 3.200.000 francs, divisé en 32.000 actions de 100 francs nominal, entièrement libérées.

3. La société AMPERE IMMOBILIER, absorbée, a été constituée le 1<sup>er</sup> janvier 1957 d'abord sous forme de société anonyme, pour une durée de 50 années, puis transformée en société à responsabilité limitée en 1991, les formalités ayant été régulièrement effectuées.

Il lui a été donné pour objet :

**– l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers en vue de leur location,  
Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient,  
juridique, économique et financières, civiles et commerciales, se rattachant à  
l'objet sus-indiqué ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser,  
directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou  
son développement.**

Son capital s'élève actuellement à 415.200 francs, divisé en 2.768 parts de 150 francs nominal, entièrement libérées.

4. La fusion-absorption de ces deux sociétés paraît donc souhaitable, et aura pour conséquence de réaliser une restructuration du groupe.

5. Dans ce cadre, la société AMPERE IMMOBILIER apporterait à la société absorbante l'intégralité de ses actifs moyennant la prise en charge de la totalité de son passif.

Compte tenu de la participation de la société absorbante dans la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre des parts de la société absorbée. Aucune augmentation de capital de la société AUDIT SUD-EST ne sera constatée en rémunération des apports de la société AMPERE IMMOBILIER, la société absorbante « renonçant » à exercer ses droits en qualité d'actionnaire unique de la société absorbée.

6. Pour établir les bases et les conditions de cette fusion, les parties ont utilisé les comptes annuels des Sociétés AUDIT SUD-EST et AMPERE IMMOBILIER, arrêtés au 30 septembre 2000, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés concernées.

7. Par requête en date du 26 janvier 2001, les soussignées ont exposé à M. le président du tribunal de commerce de ROMANS, le projet de fusion, objet du présent traité, et l'ont requis de bien vouloir désigner un commissaire aux apports ayant pour mission, dans le cadre du régime des fusions simplifiées prévu à l'article L 236-11 du nouveau code de commerce (ordonnance 2000-912 du 18 septembre 2000) et applicable à l'absorption de filiales détenues à 100 %, de vérifier les apports en nature qui doivent être effectués par la Société AMPERE IMMOBILIER et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

JPF

BC

FACE ANNULÉE  
ARTICLE 905 du C.G.I.  
ARRÊTÉ du 20 MARS 1958

Par ordonnance en date du 7 février 2001, M. le président du tribunal de commerce de ROMANS a désigné en qualité de commissaire aux apports :

Monsieur Alain CRESSEAUX,  
demeurant 58 avenue Sadi CARNOT  
26000 VALENCE,

Une copie de cette ordonnance figure en annexe 1 des présentes.

8. Comme indiqué ci-après, l'évaluation retenue pour arrêter les bases de la fusion est fondée sur la valeur nette comptable au 30 septembre 2000 des sociétés absorbantes et absorbées, s'agissant d'une opération de restructuration interne.

La société absorbante s'engage, du fait de la méthode de valorisation des apports, aux obligations imposées par l'instruction du 11 août 1993 (4 I-1-93) à savoir :

- que les apports soient et demeurent soumis, au regard de l'impôt sur les sociétés, au régime de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts (CGI) ;
- que la société absorbante reprenne à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continue de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 - Apports à titre de fusion

En vue de la réalisation de la fusion, objet des présentes, la Société AMPERE IMMOBILIER, absorbée, fait apport à la société absorbante, qui l'accepte aux garanties ordinaire et de droit en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de l'intégralité de son actif comprenant tous ses biens, droits et valeurs, sans exception ni réserve, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1er octobre 2000 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

### **DESIGNATION ET ESTIMATION DE L'ACTIF SOCIAL**

L'actif apporté comprenait à la date du 30 septembre 2000, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et les droits ci-après désignés et évalués :

#### 1. Immobilisations corporelles :

	Valeur Nette Comptable au 30/09/00	Valeur d'Apport	Plus-value de fusion
Construction : garage	35.500,00	35.000,00	
Amortissement construction	13.904,15		
<b>TOTAL</b>	<b>21.595,85</b>	<b>35.000,00</b>	<b>13.404,15</b>

JPP

RC

FACE ANNULÉE  
ARTICLE 905 du C.G.I.  
ARRÊTÉ DU 20 MAI 1958

L'ensemble des éléments corporels ci-dessus évalués à ..... 35.000,00 F

2. Immobilisations financières : ..... 12.582,09 F

- Créances rattachés .....2.682 F
- Autres titres immobilisés.....9.900,00 F

3. Les éléments de l'actif circulant comprenant :

- Clients (factures à établir) .....9.000,00 F
  - Autres créances (1)..... 1.297.933,11 F
  - Disponibilités (1) .....6.601,57 F
- (1) détail en annexe 2

L'ensemble des éléments de l'actif circulant évalué à.....1.307.534,68 F

**TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES : .....1.355.116,77 F**

Le montant total des estimations des biens et des droits apportés à titre de fusion par la Société AMPERE IMMOBILIER à la société absorbante s'élève donc à 1.355.116,77 F.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société absorbée à la société absorbante, comprend l'ensemble des biens et des droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

### PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée, l'intégralité des dettes constituant à la date de réalisation de la fusion, objet des présentes, le passif de la société absorbée, dont le montant au 30 septembre 2000, et détaillé ci-après, s'établit à 9.045,00 F.

### PASSIF DE LA SOCIETE AMPERE IMMOBILIER au 30 septembre 2000

**DETTES..... 4.578,00 F**

- Emprunt et dettes financières divers (c/c SEFCO).....1.206 F
- Fournisseurs : comptes rattachés / fournisseurs C.A.P.....1.266 F
- Dettes Fiscales et sociales (Etat C.A.P.).....2.106 F

**PROVISION POUR IMPOT FUSION..... 4.467,00 F**

**TOTAL ..... 9.045,00 F**

JAF

BC

FACE ANNULÉE  
ARTICLE 905 du C.G.I.  
ARRÊTÉ du 20 MARS 1958

Le représentant de la société absorbée certifie que le chiffre total du passif de la société au 30 septembre 2000 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères, qu'il n'existait à sa connaissance à cette date dans la société absorbée, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan et que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et sociales.

**Soit une valeur nette d'apport-fusion de 1.436.071,77 francs.**

Comme indiqué aux présentes et du fait de la détention par la société absorbante de l'intégralité des titres de la société absorbée, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les parts de la société absorbée.

## **Article 2 -Evaluation et rémunération des apports**

### **2.1. Evaluation des apports.**

Comme indiqué ci-avant :

- l'estimation totale des biens et droits apportés par la société absorbée au 30 septembre 2000 s'élève à la somme de **1.355.116,77 F**
- le passif pris en charge par la société absorbante, au titre de la fusion s'élève, au 30 septembre 2000 à la somme de **9.045,00 F**

**Soit une valeur nette d'apport au 30 septembre 2000 de 1.346.071,77 F.**

### **2.2. Rémunération des apports.**

La société absorbante étant propriétaire de la totalité des actions de la Société absorbée et ne pouvant posséder ses propres actions, déclare expressément renoncer conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du nouveau code de commerce (ordonnance 2000-912 du 18 septembre 2000), à exercer ses droits en qualité d'actionnaire de la société absorbée.

Dès lors, il ne sera constaté aucune augmentation du capital de la société absorbante, en rémunération des apports effectués par la société absorbée au titre de la présente fusion.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante appelée à statuer sur la fusion:

- **de prélever, le cas échéant, sur les réserves statutaires de la société absorbante, la somme nécessaire à la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme en provenance de la société absorbée que la société absorbante doit reprendre au passif de son bilan en exécution de la réglementation fiscale en vigueur ;**

JJP

RC

FACE ANNULÉE  
ARTICLE 935 du C.G.I.  
ARRÊTÉ du 20 MARS 1958

### **Article 3. -Origine de propriété de la société absorbée**

Le garage de la société AMPERE IMMOBILIER, sis à Valence (26000), 7 rue Pont du Gât, résulte d'une acquisition en date du 1<sup>er</sup> décembre 1993.

L'origine de propriété des biens et droits immobiliers apportés sera relatée dans l'acte de dépôt du traité de fusion au rang des minutes en l'étude de Maîtres BESSON, VINCENT et CHAUVET, notaires associés à BOURG LES VALENCE (26000), 54 avenue Jean Jaurès.

### **Article 4. -Propriété -Jouissance -Rétroactivité**

La société absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'ensemble des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er octobre 2000 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes à la charge de la société absorbée.

Le représentant de la société absorbée déclare que cette société n'a effectué depuis le 1er octobre 2000, aucune opération de disposition d'éléments d'actifs ni de création de passif, autres que celles rendues nécessaires par la gestion courante de ladite société absorbée.

### **Article 5 -Charges et conditions**

Les apports faits en vertu des présentes sont réalisés aux charges et conditions de fait et de droit en pareille matière et notamment, sous les conditions suivantes à l'exécution desquelles la société absorbante est tenue :

5.1. Les apports de la société absorbée seront fait à la charge pour la société absorbante, de payer en l'acquit de la société absorbée les dettes de cette dernière représentant le passif sans aucune exception ni réserve.

La société absorbante sera débitrice des créanciers respectifs de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation, à l'égard des créanciers.

5.2. La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état des matériels, installations et autres, comme des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou dans la contenance, quelle que soit la différence.

5.3. Elle supportera et acquittera à compter de la même date, tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont, ou seront, inhérentes à l'exploitation de la société absorbée.

JPP

FACE ANNULÉE  
ARTICLE 905 du C.G.I.  
ARRÊTÉ du 20 MARS 1958

5.4. La société absorbante sera substituée purement et simplement dans les obligations et bénéfices de tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, fournisseurs et autres, relativement à l'exploitation de son activité, ainsi que des assurances de toutes natures s'y rapportant.

5.5. Elle bénéficiera et exécutera aux lieu et place de la société absorbée, tous baux et locations à elle consentis.

5.6. La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et autres droits sociaux à elle apportés.

#### **Article 6. -Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital - Prime de fusion**

La société absorbante détenant la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il n'y a pas lieu à la détermination d'un rapport d'échange et la société absorbante ne procédera pas à une augmentation de capital.

L'actif net apporté par la société AMPERE IMMOBILIER ressort à un montant de 1.436.071,77 francs.

La différence entre le montant de cet actif net (soit 1.436.071,77 F) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2.768 parts de la société absorbée dont elle est propriétaire (soit 956.122 F), différence par conséquent égale à 389.949,77 francs constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante d'imputer sur cette prime de fusion tous les frais, droits et impôts résultant de la fusion.

#### **Article 7. -Déclarations générales**

##### **7.1. Déclarations générales concernant la société absorbée.**

Le représentant de la Société AMPERE IMMOBILIER, absorbée, déclare :

- que la société n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les biens de la société apportés au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription, privilège, nantissement ou autre restriction.
- que les livres de la comptabilité de la société absorbée feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé par les représentants des sociétés absorbée et absorbante sera conservé par chacun d'eux.

Ces livres seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de l'apport-fusion.

JRP

R

FACE ANNULÉE  
ARTICLE 905 du C.G.I.  
ARRÊTÉ du 20 MARS 1958

## 7.2. Déclarations du représentant de la société absorbante.

Le représentant de la société absorbante déclare, quant à lui, parfaitement connaître les biens de la société absorbée, en sa qualité d'actionnaire unique de ladite société.

### **Article 8. -Conditions suspensives**

Les conventions qui font l'objet du présent traité et de ses annexes sont stipulées sous la condition suspensive suivante :

- approbation de la fusion dans les conditions déterminées au présent traité et celles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, par voie d'absorption de la Société AMPERE IMMOBILIER par l'assemblée générale extraordinaire de la Société AUDIT SUD-EST.

### **Article 9. -Dissolution de la société absorbée**

Il est rappelé que, du fait et comme conséquence de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée se trouvera donc dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante qui constatera la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société absorbée devant être intégralement pris en charge par la société absorbante et ce, à compter rétroactivement du 1er octobre 2000.

La dissolution de la société absorbée du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ladite société.

### **Article 10. -Dispositions fiscales**

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

#### 10.1. Au regard de l'impôt sur les sociétés.

Ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 4 du présent traité, la fusion prend effet rétroactivement au 1er octobre 2000 ; en conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront inclus dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts. La société absorbante s'engage à :

JAN

R

FACE ANNULÉE  
ARTICLE 905 du C.G.I.  
ARRÊTÉ du 20 MARS 1958

- a. reprendre ou reconstituer à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'Impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus à l'article 219-1-a du Code Général des Impôts ;
- b. se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c. calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées par la société absorbée d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de ladite société.
- d. réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables de la société absorbée et ce, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 de l'article 210 A précité.
- e. reprendre les éléments de l'actif circulant apportés par la société absorbée pour la valeur qu'avaient ces éléments, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Suite à une précédente fusion réalisée par la société absorbée, AMPERE IMMOBILIER (RCS ROMANS B 957 503 527), en date du 1<sup>er</sup> décembre 1994 et placée également sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts, les engagements suivants avaient été pris :

1/ Les parties déclarent soumettre la fusion-absorption de la société DECINES SALAISONS par la société AMPERE IMMOBILIER au régime de faveur des fusions et les sociétés fusionnantes s'engagent à respecter les prescriptions des dispositions de l'article 210 A du code général des impôts. La société AMPERE IMMOBILIER, absorbante, s'engageant à reprendre les points a. à e. décrits ci-avants.

2/ TVA :

- Conformément à l'instruction du 18-2-81 (BO 3 D-81, la société absorbée déclare transférer purement et simplement le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister, au profit de la société absorbante que sera subrogée dans tous ses droits et obligations, ce transfert étant limité au montant de la TVA qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

- Conformément à l'article 210 II de l'annexe II du CGI, la société absorbante s'engage à opérer les régularisation de déduction prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La société absorbante, AUDIT SUD-EST, s'engage à reprendre les engagements ci-dessus détaillés.

JRP

BC

FACE ANNULÉE  
ARTICLE 905 du C.G.I.  
ARRÊTÉ du 20 MARS 1970

### 10.2. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée.

Au regard de la TVA, la société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée. De manière à bénéficier de l'exonération de T.V.A. en matière de cession de biens mobiliers d'investissements, la société bénéficiaire s'engage, de façon irrévocable, à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens objets de la présente opération de fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210, 207 bis, 214, 215 et 221 de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser lesdits biens.

**Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion et mentionnant le montant de la taxe transférée, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève.**

**En outre, cette même société sera tenue de présenter à l'administration, toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction de TVA qui lui auront été transférés.**

Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121, N° 21, 15 déc. 1995), les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistantes » pour l'application de l'article 257-7° du CGI.

### 10.3. Au regard des droits d'enregistrement.

En matière de droit d'enregistrement, le présent traité de fusion sera soumis au droit fixe de 1.500 francs.

### 10.4. Obligations déclaratives.

Les soussignés ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé ;
- à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

### **Article 11. -Remise de titres**

Il sera remise à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

JPR

BC

FACE ANNULÉE  
ARTICLE 905 du C.G.I.  
ARRÊTÉ du 20 MARS 1958

**Article 11. -Formalités**

11.1. La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

11.2. La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

11.3. La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers, la transmission des biens et droits à elle apportés.

11.4. En outre, les soussignés, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs au principal clerc de l'office notarial en l'étude de Maîtres BESSON, VINCENT et CHAUVET, notaires associés à BOURG LES VALENCE (26000), 54 avenue Jean Jaurès, à l'effet d'établir tous actes complémentifs ou rectificatifs d'erreurs ou d'omissions relatives aux parties et aux biens et droits immobiliers ci-dessus apportés.

**Article 12. -Frais et droits**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront acquittés par la société absorbante ce à quoi l'oblige expressément son représentant.

**Article 13. -Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties soussignées font élection de domicile, chacune en ce qui la concerne, en son siège social.

**Article 14. -Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres qu'il appartiendra.

**Fait à VALENCE**  
**Le 14 avril 2001**  
**en sept exemplaires**

PAR DUPLICATA

AUDIT SUD-EST  
Représentée par M. Jean-Pierre PEDRENO

AMPERE IMMOBILIER  
représentée par M. Bertrand COPPIN

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
de VALENCE NORD, le 14 MAI 2001  
F° 10 BORD 259/15  
REÇU { Dt DE TIMBRE 2400 F  
          { Dt D'ENREG 1500 F DF  
SIGNATURE: soit trois mille  
neuf cent francs.

Le Contrôleur Principal  
M. M. ALLAIN

FACE ANNULÉE  
ARTICLE 905 du C.G.I.  
ARRÊTÉ du 20 MARS 1959

Tribunal de Commerce  
de Romans

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS**

2001/31

**ORDONNANCE PRESIDENT  
FUSION**

R2

NOUS MICHEL FINOT PRESIDENT DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE ROMANS,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

*Vu les articles L 225-147 et L 236-11 DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE,*

Vu le projet de fusion par voie d'absorption de la société :

**SARL AMPERE IMMOBILIER**

dont le siège social est :

5 AVENUE DE VERDUN

LE FORUM

26000 VALENCE

RCS ROMANS B 957 503 527

Par la société

**SA AUDIT SUD-EST**

dont le siège social est :

LE FORUM

5 AVENUE DE VERDUN

26000 VALENCE

RCS ROMANS B 341 030 740

LA SARL AMPERE IMMOBILIER ferait apport à la société SA AUDIT SUD EST de l'intégralité de son actif moyennant prise en charge par la société SA AUDIT SUD EST du passif de la SARL AMPERE IMMOBILIER

Désignons en qualité de commissaire aux apports et à la fusion :

**MONSIEUR ALAIN CRESSEAU**

**58 AVENUE SADI CARNOT**

**26000 VALENCE**

Chargé d'apprécier la valeur des apports en nature qui doivent être effectués au titre de la fusion et éventuellement les avantages particuliers pouvant exister dans le cadre de la dite fusion-absorption

et de dresser un rapport écrit sur les modalités de ladite fusion.

Fait à ROMANS le MERCREDI 7 FEVRIER 2001

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL  
MICHEL FINOT

LE GREFFIER DU TRIBUNAL  
SCP CAZIER Greffier Associé

FACE ANNULÉE  
ARTICLE 905 du C.G.I.  
ARRÊTÉ du 20 MARS 1958

**DETAIL DES POSTES D'ACTIF SUIVANT**

- Etat I.S.....	8.347,00
- Compte courant SCM groupe AUDIT SUD-EST.....	3.000,00
- Compte courant AUDIT SUD-EST.....	1.211.478,65
- Associés intérêts courus.....	75.107,46

---

**AUTRES CREANCES .....** **1.297.933,11**

Banque BNP.....	282,22
Banque Société Lyonnaise de Banque.....	6.319,35

---

**DISPONIBILITES.....** **6.601,57**

JM  
BC

FACE ANNULÉE  
ARTICLE 905 du C.G.I.  
ARRÊTÉ du 20 MARS 1958